



ASSURANCE HABITATION

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT *Formule risques spécifiés (ME1501)*

Émis par l'intermédiaire de
MORIN, ELLIOTT ASSOCIÉS LTÉE

OBJET DU CONTRAT

Par ce contrat et moyennant le paiement de la prime, nous vous couvrons contre les risques spécifiés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre habitation.

SOMMAIRE DU CONTRAT

PREMIÈRE PARTIE: ASSURANCE DE BIENS

Cette partie couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre également les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie, en cas de sinistre couvert les rendant inutilisables.

DEUXIÈME PARTIE: ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers pourraient vous présenter en raison de dommages corporels ou matériels involontairement causés et découlant des activités de votre vie privée ou des lieux assurés. Elle couvre également le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accident survenant dans l'exercice de leurs fonctions et leur causant des dommages corporels.

GARANTIES FACULTATIVES ET LIMITATIONS

Applicable seulement si mention en est faite aux Conditions particulières.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Dispositions générales énoncées au présent contrat sont applicables à toutes les garanties de la police, y compris les garanties facultatives et avenants.

AVERTISSEMENT

Ce contrat comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions. Certaines peuvent être modifiées par avenant.

Lisez votre contrat avec attention.

TABLE DES MATIÈRES

Propriétaire occupant

DÉFINITIONS	2
PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCE DE BIENS	4
GARANTIES DU CONTRAT	4
Garantie A - Bâtiment d'habitation.....	4
Garantie B - Dépendances.....	4
Garantie C - Biens meubles (contenu).....	4
Limitations particulières	4
Garantie D - Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative	5
Garanties complémentaires.....	5
RISQUES COUVERTS.....	6
BIENS EXCLUS	8
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	8
MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	9
Inflation.....	9
Franchise.....	9
Bâtiment d'habitation et dépendances	9
Biens meubles.....	9
DEUXIÈME PARTIE - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ.....	10
GARANTIES DU CONTRAT	10
Garantie E - Responsabilité civile.....	10
Garanties subsidiaires	11
Garantie F - Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques.....	11
Garantie G - Règlement volontaire des dommages matériels.....	11
Modalités de règlement de la Garantie G	11
Garantie H - Indemnisation volontaire des employés de maison.....	11
Indemnités.....	11
Article premier - Décès	11
Article 2 - Incapacité totale temporaire	11
Article 3 - Incapacité totale permanente.....	11
Article 4 - Incapacité partielle permanente	12
Article 5 - Frais médicaux.....	12
Dispositions particulières.....	12
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	12
ASSURANCES MULTIPLES.....	13
GARANTIES FACULTATIVES ET LIMITATIONS	14
B1 – AVENANT POUR SPA ET PISCINES EXTÉRIEURS.....	14
B2 – AVENANT POUR DOMMAGES D'EAU - EAU DU SOL ET ÉGOUTS	14
R1 – AVENANT D'EXCLUSION DES ANIMAUX - RESPONSABILITÉ CIVILE	14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, «vous» désigne l'Assuré et «nous» désigne l'Assureur. Les termes définis ci-dessous sont en caractères gras dans le texte.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du présent contrat. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'en Responsabilité Civile, il en est fait mention.

Activités professionnelles, toute activité faisant l'objet d'une rémunération et exercée de manière continue ou régulière, notamment un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.

Assuré, l'Assuré désigné aux Conditions particulières et :

- POURVU qu'ils vivent sous son toit :
 - son **conjoint**;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son **conjoint**;
 - les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, POURVU QU'ELLES SOIENT MENTIONNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES;
- tout **élève ou étudiant** à la charge de l'Assuré désigné ou de son **conjoint**, même s'il réside temporairement hors de l'habitation principale;
- applicable en Responsabilité Civile seulement :
 - tout utilisateur ou gardien (SAUF AU COURS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES) dûment autorisé d'animaux couverts par la présente assurance et vous appartenant;
 - tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
 - si vous décédiez en cours de contrat :
 - chacun de vos représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne les **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant votre décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Autorités civiles, les autorités telles que définies par une loi ou un règlement, notamment la Loi sur la sécurité civile.

Champignons, tous les organismes appartenant au règne des champignons, notamment les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs spores, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Collection, la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux, rassemblés par goût de l'accumulation.

Conjoint :

- une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
- une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement présentée comme son **conjoint** depuis au moins trois ans;
ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - elles ont conjointement adopté un enfant;
 - l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendances, les annexes du bâtiment d'habitation, installées en permanence sur les **lieux assurés**, qui sont séparées de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'ont avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Ces dépendances ne doivent pas servir d'habitation.

Domages corporels, toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que la maladie ou la mort qui en résulte.

Domages matériels, toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée, la représentation d'une information (notamment un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou étudiant, toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et y poursuivant des études à temps plein.

Employé de maison, toute personne agissant pour vous pour l'entretien ou l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles**, ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Fosse de retenue ou bassin de captation, un réservoir servant à emmagasiner temporairement un volume soudain des eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Frais de substance supplémentaires, les frais que l'Assuré doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

Installations sanitaires, les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés :

- les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux Conditions particulières, ainsi que les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves ou étudiants** couverts par le présent contrat;
- applicable en Responsabilité Civile seulement :
 - les résidences secondaires et autres lieux d'habitation qui sont déclarés aux Conditions particulières;
 - tous lieux utilisés temporairement par vous, notamment comme demeure, POURVU que vous n'en soyez pas propriétaire;
 - à la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale située au Canada, pendant un maximum de 30 jours à compter du moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant. Cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat;
 - les lots de sépulture et les caveaux situés au Canada, qu'ils soient individuels ou familiaux;
 - tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire POURVU qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole;
 - tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire une habitation à un ou deux logements destinée à être occupée par vous.

Logiciels, les programmes ou instructions mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant, toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets, ainsi que la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles.

Porte-monnaie électronique ou argent de plastique, toute carte ou tout support qui emmagasine de l'argent électroniquement, qui est utilisé comme mode de paiement et qui ne nécessite pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**;
- toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**;
- l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Remorque d'équipement, un véhicule qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération, la rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre, tout événement causant des dommages; tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même **sinistre**, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spores, les corpuscules reproducteurs ou fragments microscopiques produits ou libérés par les **champignons**.

Terrorisme, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

Vacant, l'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, dont tous les occupants sont partis sans intention de revenir y habiter, ainsi que celui de tout bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative, le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

Vandalisme, destruction, détérioration ou mutilation d'objets par volonté de nuire ou sans raison précise. Ne sont pas assimilables au vandalisme les dommages résultant des activités liées à la drogue.

On entend par activités liées à la drogue notamment la culture, la récolte, le traitement, la production ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

PREMIÈRE PARTIE – ASSURANCE DE BIENS

GARANTIES DU CONTRAT

Montants de garantie

Le montant de chacune des garanties est stipulé aux Conditions particulières.

Protection contre l'inflation

SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, nous augmentons automatiquement les montants stipulés aux Conditions particulières pour les Garanties A, B, C et D, d'une somme correspondant à l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection ne s'applique pas aux maisons mobiles.

GARANTIE A - BÂTIMENT D'HABITATION

NOUS COUVRONS :

- À condition qu'ils soient sur les **lieux assurés** :
 - votre bâtiment d'habitation ou votre maison mobile et les annexes qui sont en contact avec eux;
 - les installations extérieures permanentes, étant précisé que les éoliennes sont couvertes à concurrence de 5 000 \$;
 - les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, notamment les gloriettes et les abris d'auto;
 - les appareils, meubles et équipements intégrés au bâtiment.
- Les matériaux et fournitures se trouvant sur les **lieux assurés** ou sur des lieux adjacents à ceux-ci ou en cours de transport et destinés à la construction, la transformation ou la réparation de votre bâtiment d'habitation (ou maison mobile), de ses dépendances et de ses installations extérieures.
- Les installations fixes et agencements temporairement enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation, à concurrence de 10 % du montant stipulé aux Conditions particulières pour votre bâtiment d'habitation.
- Les quais se trouvant sur les **lieux assurés** ou sur des lieux adjacents à ceux-ci.

GARANTIE B - DÉPENDANCES

NOUS COUVRONS :

Les **dépendances** situées sur les **lieux assurés**.

GARANTIE C - BIENS MEUBLES (CONTENU)

NOUS COUVRONS :

- Sur les **lieux assurés** :
 - les biens dont vous avez la propriété ou l'usage et qui sont habituels à une habitation, y compris les véhicules motorisés suivants :
 - les chariots de golf télécommandés;
 - les bateaux ou embarcations;
 - les **remorques d'équipement**;
 - les fauteuils roulants, les triporteurs, les quadriporteurs, les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h;
 - les tondeuses à gazon, les chasse-neige et les tracteurs de jardin;
 - les biens habituels à une habitation et appartenant à des **élèves ou étudiants** couverts par le présent contrat, étant précisé que ces biens sont couverts à concurrence de 10 % du montant stipulé aux Conditions particulières pour les biens meubles avec un minimum de 2 500 \$ lorsqu'ils sont situés dans la résidence de l'**élève ou étudiant**;

- si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens des tiers habituels à une habitation qui sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.
- Temporairement hors des **lieux assurés** et à concurrence de 10 % du montant stipulé aux Conditions particulières pour les biens meubles avec un minimum de 2 500 \$:
 - les biens dont vous avez la propriété ou l'usage et qui sont habituels à une habitation, y compris les véhicules motorisés suivants :
 - les chariots de golf télécommandés;
 - les bateaux ou embarcations;
 - les remorques d'équipement;
 - les fauteuils roulants, les triporteurs, les quadriporteurs, les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h;
 - les tondeuses à gazon, les chasse-neige et les tracteurs de jardin;
 - les biens des **élèves ou étudiants** couverts par le présent contrat et qui sont habituels à une habitation;
 - si cela vous convient, à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :
 - les biens des tiers qui sont en votre possession;
 - les biens de vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

Limitations particulières

LES SOMMES CI-DESSOUS CONSTITUENT LE MAXIMUM QUE NOUS PAIERONS PAR SINISTRE POUR L'ENSEMBLE DES BIENS FAISANT PARTIE D'UNE MÊME CATÉGORIE :

- Quel que soit le risque couvert à l'origine du **sinistre** :
 - les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques, l'argent de plastique** et les certificats cadeaux : 200 \$;
 - les valeurs : 1 000 \$;
 - les bateaux ou les embarcations, assemblés ou non, notamment les pédalos, les radeaux et les planches à voile, avec leurs garnitures, accessoires, équipements et moteurs : 1 000 \$;
 - les **logiciels** : 1 000 \$;
 - les animaux, y compris les oiseaux et les poissons : 1 000 \$;
 - les biens meubles se rapportant à des **activités professionnelles**, notamment les livres, les outils, les instruments, les vêtements et les marchandises : 2 000 \$;
 - les marchandises ou échantillons destinés à la vente et ne se rapportant pas à des **activités professionnelles** : 2 000 \$;
 - les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin et les chasse-neige, leurs accessoires et les **remorques d'équipement** : 5 000 \$;
 - les vins et les spiritueux à concurrence de 100 \$ par contenant, sous réserve d'une limitation de 5 000 \$.
- En cas de vol (SI LE VOL EST DÉSIGNÉ COMME COUVERT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES) :
 - les manuscrits et les biens se rapportant à la numismatique et à la philatélie : 1 000 \$;
 - les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres : 1 000 \$;
 - les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure : 1 000 \$;

- d. les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres biens de même nature : 1 000 \$;
- e. les jeux vidéo de quelque nature que ce soit : 1 000 \$;
- f. les cartes, notamment les cartes représentant des personnalités sportives et artistiques : 1 000 \$;
- g. les **collections** de biens ne faisant l'objet d'aucune autre limitation : 1 000 \$;
- h. les bicyclettes, électriques ou non, avec leurs accessoires et équipements, à concurrence de 1 000 \$ par bicyclette;
- i. les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain, ne faisant l'objet d'aucune autre limitation : 5 000 \$;
- j. les objets d'art, notamment les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, y compris leurs encadrements, les sculptures, statuettes et assemblages, ainsi que les tapis et tapisseries exécutés à la main : 5 000 \$.

GARANTIE D - FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE

NOUS COUVRONS :

Les **frais de subsistance supplémentaires** et/ou la perte de la **valeur locative** supportés par vous, à concurrence du montant stipulé pour la Garantie D, lequel s'applique globalement, si votre maison ou toute partie de celle-ci ou de ses **dépendances** donnée ou offerte en location est rendue inutilisable :

- a. à cause d'un **sinistre** couvert ou de réparations nécessitées par un **sinistre** couvert;
- b. parce que les **autorités civiles** interdisent l'accès des **lieux assurés** directement en raison d'un **sinistre** couvert ayant atteint des lieux avoisinants, PENDANT UN MAXIMUM DE DEUX SEMAINES.

Nous vous indemniserons uniquement pendant le temps nécessaire à la remise en état - dans des délais raisonnables - des lieux sinistrés ou, le cas échéant, pour votre relogement dans une nouvelle habitation permanente. L'expiration de votre assurance ne mettra pas fin à la période d'indemnisation indiquée ci-dessus.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés et sous réserve des limitations et exclusions du présent contrat, NOUS COUVRONS :

1. Biens déménagés

Pour les risques spécifiés au contrat et à la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat, les **biens déménagés** pendant un maximum de 30 jours à compter du moment où vous commencez à les déménager et ce, à concurrence du montant stipulé pour la Garantie C - Biens meubles (contenu). Cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

Les biens déménagés sont couverts :

- a. au cours de leur transport au Canada vers votre nouvelle habitation principale;
- b. sur les lieux d'une habitation située au Canada que vous avez achetée ou louée et qui sera votre nouvelle habitation principale.

2. Biens transportés hors des lieux assurés

Les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution à la suite d'un **sinistre** couvert. Nous vous couvrons alors contre les dommages que ces biens pourraient subir du fait d'un risque spécifié au contrat, mais uniquement pour une période d'au plus 30 jours et qui ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

La limitation des biens se trouvant temporairement hors des **lieux assurés** ne s'applique pas à la présente garantie.

3. Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon (SI LE VOL EST DÉSIGNÉ COMME COUVERT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES) À concurrence de 1 000 \$ et ce, malgré les limitations particulières :

- a. les pertes résultant de toutes transactions non autorisées, effectuées par cartes de crédit ou de débit émises à votre nom, ou par voie électronique, y compris l'Internet, par une personne autre qu'un **Assuré**, POURVU que vous vous soyez conformé à toutes les conditions d'émission des cartes en question ainsi qu'aux conditions d'accessibilité aux transactions autorisées par celles-ci;
- b. les pertes résultant de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables ou occasionnées par l'acceptation en toute bonne foi de faux billets de banque.

4. Changement de température

Les dommages occasionnés au contenu de votre bâtiment d'habitation par un changement de température résultant de l'endommagement de celui-ci ou de son équipement par un risque couvert.

5. Contenu des congélateurs

Les dommages directement occasionnés aux aliments contenus dans un congélateur situé à l'intérieur de votre bâtiment d'habitation, par un bris mécanique du congélateur ou par une interruption de courant, à concurrence de 1 000 \$.

Sont incluses dans cette garantie les dépenses raisonnablement engagées pour préserver ou conserver vos aliments pendant les réparations.

NOUS NE COUVRONS PAS :

Les dommages causés par l'interruption du courant par suite du déclenchement du disjoncteur ou du fusible, ni par le débranchement, accidentel ou non, de la source d'alimentation du congélateur.

6. Données

Les **données**, notamment les fichiers musicaux, non reliées à des **activités professionnelles**, pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, si leur perte est occasionnée par un **sinistre** couvert : 500 \$.

7. Frais de déblaiement

Tous les frais d'enlèvement des déblais nécessaires pour démolir ou réparer les biens assurés endommagés par un **sinistre** couvert.

8. Frais de démolition

Les frais de démolition et de remise en état de toute partie intérieure du bâtiment nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, d'installations ou récipients contenant de l'eau ou de leur équipement ayant causé des dommages d'eau couverts.

On entend par installations ou récipients contenant de l'eau notamment les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

9. Frais de service d'incendie

Les frais de tout service d'incendie situé hors de la municipalité de votre bâtiment d'habitation et avec lequel une entente a été conclue, en cas de lutte contre un risque couvert sur les lieux de votre bâtiment d'habitation, à concurrence de 1 000 \$.

10. Végétaux

Les arbres, les arbustes, les plantes et les pelouses se trouvant à l'extérieur sur les **lieux assurés**, à concurrence de 5% du montant stipulé aux Conditions particulières pour votre bâtiment d'habitation, mais uniquement :

- a. à concurrence de 250 \$ par arbre, arbuste ou plante, y compris leurs frais de déblai;
- b. contre l'incendie, la foudre, l'explosion, le choc avec un véhicule ou un aéronef, l'émeute, le **vandalisme**, le vol ou les tentatives de vol (SI LE VOL EST DÉSIGNÉ COMME COUVERT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES).

RISQUES COUVERTS

RISQUES COUVERTS	EXCLUSIONS
NOUS COUVRONS les biens assurés directement endommagés par les risques ci-dessous :	En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ci-dessous, causés par les Risques couverts du présent tableau soit :
1. L'incendie.	
2. La foudre.	
3. Les variations de courants électriques artificiels.	
4. L'explosion.	
5. La fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage, de cuisson ou d'un foyer.	
6. Le choc causé par des objets, autres que des véhicules ou des aéronefs, percutant l'extérieur de votre bâtiment d'habitation ou des dépendances .	6. Les dommages causés par le choc d'objets transportés par l'eau.
7. Le choc avec un véhicule ou un aéronef.	7. Les dommages causés aux animaux.
8. L'émeute.	
9. Le vandalisme .	9. Les dommages : a. survenant pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou vacant , même si la construction ou la vacance est autorisée par nous; b. causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol (SAUF SI LE VOL EST DÉSIGNÉ COMME COUVERT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES); c. survenant pendant que les lieux assurés sont utilisés en tout ou en partie pour des activités criminelles.
10. Les dommages d'eau causés par : a. la fuite, la rupture, ou le débordement soudain et accidentel des conduites publiques d'eau potable; b. la fuite, la rupture, le débordement, ou le renversement soudain et accidentel : – des installations sanitaires ; – d'installations ou récipients contenant de l'eau ou de leur équipement. On entend par installations ou récipients contenant de l'eau notamment les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins; c. la pénétration d'eau dans le bâtiment par une ouverture pratiquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.	10. Les dommages d'eau causés : a. par les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de l' Assuré ; b. par les fuites, les refoulements ou les débordements des branchements d'égout, d'égouts, de fossés, de puisards, de fosses septiques, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, de fosses de retenue ou bassins de captation , de drains français, de gouttières, de tuyaux de descente pluviale ou de colonnes pluviales; c. par le bris dû au gel : – d'installations ou récipients extérieurs contenant de l'eau, SAUF LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE BRIS DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE QUI ALIMENTE LE BÂTIMENT D'HABITATION; – pendant la saison normale de chauffage, de biens situés à l'intérieur : – d'un bâtiment non chauffé; – d'un bâtiment chauffé si les lieux assurés sont inoccupés depuis plus de 4 jours consécutifs, à moins qu'au-delà de cette période, vous n'ayez pris la précaution : - soit de demander à une personne compétente de venir chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; - soit de couper l'eau et de vidanger toutes les installations et tous les appareils. Le bris dû au gel des biens situés à l'intérieur est couvert si l'une ou l'autre des mesures de précaution susdites a été prise;

RISQUES COUVERTS (SUITE)	EXCLUSIONS (SUITE)
11. La grêle.	11. Les dommages causés aux éoliennes.
12. Les tempêtes de vent.	12. Les dommages causés aux éoliennes.
13. Le bris accidentel des glaces faisant partie de votre bâtiment d'habitation ou de ses dépendances , y compris les vitrages des contre-fenêtres et des contre-portes.	13. Les dommages survenant pendant que : a. votre bâtiment est en cours de construction, même si la construction est autorisée par nous; b. votre bâtiment d'habitation est vacant , même si la vacance est autorisée par nous.
14. Les accidents de transport causant des dommages aux biens assurés à bord de véhicules motorisés ou de remorques attelées à des véhicules motorisés.	
15. Le vol ou les tentatives de vol (SI LE VOL EST DÉSIGNÉ COMME COUVERT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES), y compris les biens assurés en entreposage pour une période de 30 jours à compter du moment où vous commencez à les entreposer. Cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.	15. Les pertes ou dommages : a. survenant à tout endroit, AUTRE QUE L'HABITATION DÉSIGNÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES OU LA RÉSIDENCE DES ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS , dont vous êtes propriétaire ou locataire, À MOINS QUE VOUS N'Y HABITIEZ TEMPORAIREMENT AU MOMENT DU SINISTRE ; b. ayant pour auteur un locataire ou toute personne vivant sous son toit et atteignant les biens dont ils ont l'usage; c. atteignant : – toute partie d'un bâtiment d'habitation en cours de construction situé sur les lieux assurés , les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens se trouvant sur les lieux de ce bâtiment ou sur des lieux y étant adjacents, tant que celui-ci n'est pas terminé et prêt à occuper; – toute partie d'un bâtiment en cours de construction situé hors des lieux assurés , les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens se trouvant sur les lieux de ce bâtiment ou sur des lieux y étant adjacents, tant que celui-ci n'est pas terminé et prêt à occuper; d. survenant pendant que votre bâtiment d'habitation est vacant , même si la vacance est autorisée par nous; e. atteignant les animaux, y compris les oiseaux et les poissons.

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les biens illégalement acquis ou détenus.
2. Les biens légalement confisqués ou saisis.
3. Les biens se trouvant habituellement à tout endroit dont vous êtes propriétaire, AUTRE QUE L'HABITATION DÉSIGNÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.
4. Les biens à l'origine du **sinistre**, notamment lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
5. Les biens se trouvant à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente, notamment les échantillons et les marchandises.
6. Les spas et piscines situés à l'extérieur de votre habitation, leurs équipements peu importe où ils sont situés, les patios et plates-formes non rattachés à votre habitation et fixés aux spas et aux piscines.
7. Les quais se trouvant hors des **lieux assurés** ou hors des lieux adjacents à ceux-ci.
8. Les véhicules motorisés et remorques autres que ceux désignés à la Garantie C - Biens meubles (contenu), les aéronefs, ainsi que les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à un véhicule appartenant à l'**Assuré** ou sur lequel il a pouvoir de direction et de gestion.
9. Les kits destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule motorisé, autres que ceux désignés à la Garantie C - Biens meubles (contenu).
10. Les biens appartenant à des locataires de chambres ou des pensionnaires sans lien de parenté avec vous, à moins qu'ils ne soient désignés aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Activités

Les **sinistres** survenant lorsque les **lieux assurés**, y compris votre bâtiment d'habitation ou ses dépendances, sont utilisés en tout ou en partie pour :

- a. des **activités professionnelles** connues de l'**Assuré** mais non déclarées aux Conditions particulières;
- b. des activités d'agriculture faisant l'objet d'une **rémunération** et non déclarées aux Conditions particulières;
- c. des activités criminelles connues de l'**Assuré**.

2. Contamination

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination biologique de quelque nature ou source que ce soit.

3. Défectuosité

Les dommages causés aux biens par les défectuosités, les pannes ou dérèglements mécaniques, électroniques ou électriques.

Demeurent toutefois couverts les dommages causés par :

- a. les variations de courants électriques artificiels;
- b. un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

4. Déplacement de bâtiment

Les dommages causés :

- a. à votre bâtiment d'habitation ou à ses **dépendances** du fait de leur déplacement;
- b. à votre maison mobile du fait de son déplacement ou alors que les vérins ou blocs de nivellement de celle-ci sont enlevés et les raccordements de service déconnectés, SAUF EN CAS D'URGENCE NÉCESSITANT SON DÉPLACEMENT POUR LA PROTÉGER CONTRE UN RISQUE COUVERT.

5. Dispositions légales

Les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

6. Dommages graduels

Les dommages causés aux biens :

- a. par l'usure normale ou la détérioration graduelle;
- b. par la rouille, la corrosion, l'humidité, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**;
- c. de façon répétée.

Demeurent toutefois couverts les dommages causés par un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

7. Données

Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a. aux **données**, SAUF CELLES COUVERTES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES;
- b. par un **problème de données**.

Demeurent toutefois couverts les dommages directement causés aux biens assurés par l'incendie ou l'explosion provoqués par un **problème de données**.

8. Faute intentionnelle ou acte criminel

Les **sinistres** imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.

9. Guerre

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

10. Inondation

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation qui atteint les **lieux assurés**.

On entend par inondation notamment les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

11. Mouvements naturels du sol

a. Les dommages causés directement ou indirectement aux biens par les mouvements naturels du sol, notamment :

- le tremblement de terre et l'éruption volcanique;
- l'avalanche, l'éboulement, l'affaissement, le glissement de terrain, l'érosion et le gonflement;
- le raz-de-marée et le tsunami.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

b. Les dommages causés directement aux biens par les mouvements naturels du sol résultant :

- du gel et du dégel;
- de l'effet du froid ou de la chaleur;
- de l'assèchement, de l'irrigation ou du drainage.

12. Nappe phréatique

Les dommages causés directement ou indirectement aux biens résultant du gonflement de la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

13. Opération sur les biens

Les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux, notamment les travaux entraînant l'application de la chaleur.

Demeurent toutefois couverts les dommages causés par un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

14. Pollution

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la pollution. On entend par pollution les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

15. Risque nucléaire

- Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire;
- Les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

16. Terrorisme

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le terrorisme ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17. Vacance

Les **sinistres** survenant pendant que votre bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des Dispositions générales du présent contrat, nous vous verserons par **sinistre** une indemnité correspondant aux dommages couverts, à concurrence du montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

Inflation

SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES et en cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour les Garanties A, B, C et D d'une somme correspondant à l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette clause d'inflation ne s'applique pas aux maisons mobiles.

Franchise

Ce montant est stipulé aux Conditions particulières et est soustrait du total des dommages couverts. Cette franchise s'applique avant toute limitation.

Bâtiment d'habitation et dépendances

Dans le cas des dommages à votre bâtiment d'habitation ou à ses **dépendances**, nous vous indemniserons selon l'une des possibilités ci-dessous :

1. Le coût de réparation ou de reconstruction

Le coût de réparation ou de reconstruction de votre bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances** s'établit, au jour du **sinistre**, sans déduction pour la dépréciation. L'indemnité versée correspond au moindre des deux coûts. Cette modalité s'exerce aux conditions suivantes :

- la réparation ou la reconstruction doit être effectuée avec des matériaux de qualité semblable, sur l'emplacement du bâtiment sinistré et dans des délais raisonnables après le **sinistre**;
- l'affectation du bâtiment doit être la même qu'avant le **sinistre**.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées ou dans le cas de dommages aux maisons mobiles, nous vous indemniserons selon la valeur au jour du **sinistre**.

2. La valeur au jour du sinistre

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de réparation ou de reconstruction moins la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens avant le **sinistre**, leur valeur de revente et leur durée normale.

Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens meubles, nous vous indemniserons selon l'une des possibilités ci-dessous :

1. Le coût de réparation ou de remplacement

SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, le coût de réparation ou de remplacement des biens meubles s'établit, au jour du **sinistre**, sans déduction pour la dépréciation. L'indemnité versée correspond au moindre des deux coûts. Cette modalité s'exerce aux conditions suivantes :

- la réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de mêmes nature et qualité;
- les biens doivent être réparés ou remplacés par vous dans des délais raisonnables.

CETTE MODALITÉ NE S'APPLIQUE PAS :

- aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- aux objets qui, de par leur nature même, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, notamment les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- aux objets dont l'âge ou l'histoire contribue à leur valeur, notamment les souvenirs et objets de **collection**.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon la valeur au jour du **sinistre**.

2. La valeur au jour du sinistre

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût du remplacement moins la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens avant le **sinistre**, leur valeur de revente et leur durée normale.

DEUXIÈME PARTIE - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

GARANTIES DU CONTRAT

Seuls sont couverts les **sinistres** qui surviennent pendant que cette assurance est en vigueur.

Montants de garantie

Le montant de chacune des garanties est stipulé aux Conditions particulières. Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximum payable par **sinistre** quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

GARANTIE E - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le montant stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie E constitue le maximum que nous paierons par **sinistre**, exception faite des frais visés aux Garanties subsidiaires, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires des responsabilités ci-dessous. De plus, la garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1. Responsabilité Civile de la vie privée

NOUS COUVRONS les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de **dommages corporels** ou **dommages matériels** ou de privation de jouissance en découlant, involontairement causés à des tiers, du fait :

- a. de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde pour autant que le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières vous serve d'habitation principale.

Si ce bâtiment ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité Civile du fait de la propriété, l'entretien ou l'usage des lieux désignés aux Conditions particulières;

- b. des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et se rattachant auxdits lieux, sauf en ce qui concerne la responsabilité découlant :

- de tout contrat passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- de tout contrat relatif à la production ou à la distribution d'énergie;

- c. de bateaux ou embarcations vous appartenant :

- équipés d'un ou plusieurs moteurs hors-bord, intégrés ou semi-hors-bord, dont la puissance individuelle ou combinée ne dépasse pas 19kW (25 HP);
- d'une longueur hors tout ne dépassant pas 8 mètres (26 pieds);
- déclarés aux Conditions particulières, ainsi que ceux nouvellement acquis ayant les mêmes caractéristiques et dont vous devenez propriétaire après l'entrée en vigueur de cette assurance, mais uniquement pour une période d'au plus 14 jours et qui ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat;

- d. de l'utilisation de bateaux ou embarcations n'appartenant à aucun **Assuré**. NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à ces bateaux ou embarcations;

- e. des véhicules motorisés suivants dont vous êtes propriétaire ou utilisateur :

- chariots de golf télécommandés et voiturettes de golf utilisés sur les terrains de golf;
- fauteuils roulants, triporteurs, quadriporteurs, trottinettes et bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h;
- tondeuses à gazon, chasse-neige, tracteurs de jardin d'au plus 19 kW (25 HP), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur votre propriété ou, POURVU que ce soit à titre gratuit, occasionnellement en dehors de celle-ci.

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à ces véhicules;

- f. de toute remorque ou de son équipement dont vous êtes propriétaire ou utilisateur, qui n'est ni attelée à un véhicule motorisé ni transportée sur un tel véhicule.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a. les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements;

- b. les **dommages matériels** occasionnés :

- aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire, utilisateur ou occupant;
- aux biens dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux;
- aux biens des personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même);

- c. les **dommages corporels** causés aux personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), SAUF LES **EMPLOYÉS DE MAISON**;

- d. les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, tels les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

2. Responsabilité des lieux ne vous appartenant pas

NOUS COUVRONS les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages involontairement causés par l'incendie, l'explosion, la fumée, les dommages d'eau, TELS QU'ÉNONCÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE, à des **lieux assurés** ne vous appartenant pas ou à leur contenu, si vous en êtes responsable à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- a. que vous en avez la garde;
- b. que vous avez pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

3. Responsabilité patronale

NOUS COUVRONS les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de **dommages corporels** involontairement causés à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

4. Activités professionnelles

NOUS COUVRONS les conséquences :

- a. des activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci;

- b. des **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève ou étudiant** à la charge de l'Assuré désigné ou de son **conjoint**;

- c. de l'utilisation par vous d'une partie de votre bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, POURVU QU'ELLE SOIT DÉCLARÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES;

- d. de la location :

- occasionnelle de votre bâtiment d'habitation;
- d'au plus trois places de véhicules dans les garages sur les **lieux assurés**;
- d'un bâtiment d'habitation ne comportant pas plus de six logements, POURVU QU'IL SOIT DÉCLARÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES;
- de chambres dans votre bâtiment d'habitation, POURVU QU'ELLE SOIT DÉCLARÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Garanties subsidiaires

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la Garantie E, nous prendrons votre défense, entièrement à nos frais. Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nous nous engageons notamment à payer, en supplément du montant de garantie :

1. tous les frais engagés par nous;
2. tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la Garantie E;
3. tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous;
4. la prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie :
 - a. tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis;
 - b. tout cautionnement requis pour aller en appel relativement à une action contestée par nous dans le cadre de notre garantie; cependant, nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements;
5. tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert;
6. les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, **MAIS NOUS NE PAYONS PAS VOS PERTES DE REVENU.**

GARANTIE F - REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D'OBSEQUES

Nous nous engageons à payer volontairement, et ce même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou survenant du fait des **lieux assurés.**

NOUS COUVRONS les soins infirmiers et les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hôpital, d'ambulance et d'obsèques.

Ces frais doivent avoir été engagés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais :

1. faisant l'objet d'une autre assurance, privée ou d'État;
2. payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail;
3. des personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), **SAUF VOS EMPLOYÉS DE MAISON;**
4. des victimes de dommages volontairement occasionnés par vous ou à votre instigation;
5. des victimes d'accidents survenus du fait de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts dans cette partie.

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie F représente le maximum payable par victime du fait d'un **sinistre.**

GARANTIE G - RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

NOUS COUVRONS au titre de cette garantie, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie G, les **dommages matériels** occasionnés à des tiers, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. les dommages survenant du fait de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts dans cette partie;
2. les dommages causés :
 - a. aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires;
 - b. aux biens assurés au titre de la première partie;
3. la privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

1. L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie G. La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de remplacement moins la dépréciation, ou du coût de réparation, s'il est moins élevé, à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.
2. De plus, nous nous réservons le droit :
 - a. de verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation;
 - b. de conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens;
 - c. de prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
3. En cas de **sinistre**, vous devrez nous soumettre dans un délai de 60 jours, et sous serment si nous vous en faisons la demande, une demande d'indemnité déclarant :
 - a. le montant, le lieu, le moment et la cause du **sinistre**;
 - b. les intérêts possédés par toutes personnes dans les biens en cause;
 - c. la valeur des biens au jour du **sinistre.**
4. Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
5. Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

GARANTIE H - INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

En cas d'accident occasionnant des **dommages corporels** à votre **employé de maison**, nous vous versons les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a. que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident;
- b. que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser cette garantie, si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou vous intendent des poursuites, mais sans que cela diminue nos obligations au titre de l'assurance de responsabilité.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

INDEMNITÉS

Dans la présente garantie, on entend par indemnité hebdomadaire les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'employé de maison au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article premier - Décès

En cas de mort dans les 26 semaines de l'accident, nous payons :

- a. aux personnes entièrement à la charge de l'**employé de maison** une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'article 2;
- b. les frais d'obsèques, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Article 2 - Incapacité totale temporaire

En cas d'incapacité se manifestant dans les 14 jours de l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous payons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines, étant précisé que si la durée de ladite incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 - Incapacité totale permanente

En cas d'incapacité totale permanente se manifestant dans les 26 semaines de l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous payons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article 2.

Article 4 - Incapacité partielle permanente

En cas d'accident entraînant dans un délai de 26 semaines une ou des incapacités partielles permanentes figurant au Barème ci-après, nous payons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines indiqué au Barème, sous réserve d'un maximum de 100 semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article 2. Vous ne pouvez recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues aux articles 1 et 3.

Barème d'indemnisation

Perte irrémédiable de l'usage	Semaines
a. d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main.....	100
b. d'un doigt de la main.....	25
c. de plusieurs doigts.....	50
d. d'une jambe ou d'un pied.....	100
e. d'un orteil.....	25
f. de plusieurs orteils.....	50
g. des deux yeux ou de la vision des deux yeux.....	100
h. d'un œil ou de la vision d'un œil.....	50
i. de l'ouïe - deux oreilles.....	100
j. de l'ouïe - une oreille.....	50

Article 5 - Frais médicaux

Nous payons aussi :

- les soins infirmiers, les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hôpital, d'ambulance ou d'infirmiers ou infirmières autorisés rendus nécessaires par l'accident, sous réserve d'un maximum de 1000 \$ quant au montant et de 26 semaines à compter de l'accident quant à la durée;
- la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, sous réserve d'un maximum de 5 000 \$ quant au montant et de 52 semaines à compter de l'accident quant à la durée.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais faisant l'objet d'une autre assurance, privée ou d'État.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'employé de maison doit, si nous en faisons la demande:

- se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous;
- nous autoriser à obtenir tous renseignements voulus, notamment les rapports médicaux.

Si l'employé de maison décède des suites d'un accident, nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Activités

- Les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**, SAUF DISPOSITIONS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AILLEURS DANS CETTE PARTIE;
- Les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture, lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**, SAUF SI ELLES SONT DÉCLARÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

2. Aéronefs

La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef ou de lieux affectés à l'atterrissage d'aéronefs, notamment les aéroports, et des activités s'y rattachant.

3. Agressions ou harcèlement

Les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont un **Assuré** est l'auteur ou l'instigateur ou qui sont commis avec le consentement exprès ou tacite d'un **Assuré**.

4. Communications électroniques

Les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

5. Contamination

Les conséquences de la contamination biologique de quelque nature ou source que ce soit.

6. Diffamation

Les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou violant le droit à la vie privée.

7. Données

Les conséquences:

- de l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**;
 - d'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
- y compris la privation de jouissance.

8. Faute intentionnelle ou acte criminel

Les dommages imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.

9. Guerre

Les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

10. Maladies

Les conséquences de maladies transmises par un **Assuré**.

11. Pollution

Le risque de pollution, c'est-à-dire les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

12. Responsabilité assumée

Les dommages dont vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat.

13. Risque nucléaire

Les dommages faisant l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à l'**Assuré** par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

14. Services professionnels

Les conséquences de la prestation ou de l'omission de services professionnels.

15. Terrorisme

Les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

16. Véhicules désignés

La responsabilité afférente à tout bateau ou tout véhicule motorisé désignés comme couverts dans cette partie lorsqu'ils sont :

- a. utilisés pour le transport à titre onéreux;
- b. utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève ou étudiant** à la charge de l'Assuré désigné ou de son **conjoint**;
- c. utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté;
- d. loués à des tiers;
- e. utilisés sans le consentement du propriétaire.

17. Véhicules non désignés

La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts dans cette partie.

ASSURANCES MULTIPLES

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants de garantie.

ESPÉCIMEN

GARANTIES FACULTATIVES ET LIMITATIONS

B1 – AVENANT POUR SPA ET PISCINE EXTÉRIEURS

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières)

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexé.

BIENS COUVERTS

Sans que les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières soient augmentés, NOUS COUVRONS :

- votre spa et votre piscine (hors-terre, creusé ou semi-creusé) situés à l'extérieur de votre habitation;
- leurs équipements, notamment utilisés pour l'entretien ou pour assurer la qualité de l'eau;
- les patios et plates-formes qui y sont fixés, non rattachés au bâtiment d'habitation.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cadre du présent avenant, sans que les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières soient augmentés et suite à un **sinistre** couvert, le texte de la garantie complémentaire «Frais de démolition» est remplacé par :

NOUS COUVRONS :

Les frais de démolition et de remise en état nécessaires pour permettre la réparation des biens couverts par cet avenant.

Il est précisé que, lors de la démolition et de la remise en état, les dommages causés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses, sur les **lieux assurés**, ne sont couverts qu'à concurrence de 5% du montant stipulé pour la Garantie A - Bâtiment d'habitation et à concurrence de 250 \$ par arbre, arbuste ou plante, y compris leurs frais de déblai.

NOUS NE COUVRONS PAS :

L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des biens non endommagés, couverts par cet avenant, rendus nécessaires par les changements dans la hauteur, la superficie ou le style du spa et de la piscine.

RISQUES COUVERTS

Les biens couverts par le présent avenant sont assurés contre les « **RISQUES COUVERTS** » pouvant les atteindre et énumérés dans la Première partie du contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

B2 – AVENANT POUR DOMMAGES D'EAU - EAU DU SOL ET ÉGOUTS

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières)

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexé.

Sous réserve de la franchise, l'ensemble des indemnités payables pour les Garanties A, B, C, D et les Garanties complémentaires se limite au montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour cet avenant.

NOUS COUVRONS les dommages d'eau directement causés aux biens assurés par :

1. la pénétration ou l'infiltration soudaines et accidentelles des eaux souterraines ou de surface, notamment à travers les murs ou les ouvertures des caves, les fondations ou le sol des caves, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un **sinistre** couvert dans la Première partie - Assurance de biens;
2. une fuite, un refoulement ou un débordement soudains et accidentels de branchements d'égout, d'égouts, de fossés, de puisards, de fosses septiques, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, de **fosses de retenue** ou **bassins de captation** ou de drains français;
3. le gonflement de la nappe phréatique.

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages d'eau causés :

- directement ou indirectement aux biens par les risques mentionnés ci-dessus survenant avant, pendant ou après une inondation qui atteint les **lieux assurés**.

On entend par inondation notamment les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais;

- directement aux biens situés à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les **installations sanitaires**.

Demeurent toutefois couverts les dommages causés par un risque couvert à d'autres biens par voie de conséquence.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées, notamment l'exclusion concernant les dommages d'eau causés aux biens par les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de l'Assuré.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

R1 – AVENANT D'EXCLUSION DES ANIMAUX - RESPONSABILITÉ CIVILE

(Cette exclusion est applicable seulement si mention en est faite aux Conditions particulières)

Outre les exclusions indiquées dans la Deuxième partie «Assurance de vos responsabilités» du présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS :

La responsabilité découlant directement ou indirectement de la propriété ou de l'utilisation d'animaux décrits aux Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec.

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsqu'inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

2.7 Incendies ou explosions occasionnés par des cataclysmes, notamment les éruptions volcaniques et les tremblements de terre

Nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil du Québec, l'Assureur couvre les incendies et les explosions directement occasionnés par les cataclysmes, notamment les éruptions volcaniques et les tremblements de terre.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie

n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (ARTICLES 2477 ET 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

ESPÉRANCE